

" *duty of the Civil Courts to respect and give effect to it, their Lordships do not deny. It is no doubt true, as has already been observed, that there are now in Canada no regular Ecclesiastical Courts such as existed and were recognized by the state when the province formed part of the dominions of France. It must however be remembered that a bishop is always a judex ordinarius, according to the canon law; and according to the general canon law, may hold a Court and deliver judgment, if he has not appointed an official to act for him. And it must further be remembered that, unless such sentences were recognized, there would exist [no means of determining amongst the Roman Catholics of Canada the many questions touching faith and discipline which, upon the admitted canons of their Church, may arise among them.*"

Il me semble clair que cette déclaration couvre entièrement le cas actuel et reconnaît d'une manière complète la juridiction de l'évêque dans l'espèce soumise.

En présence de ces décisions de nos tribunaux, que je viens de citer, et de cette opinion du tribunal le plus élevé de notre hiérarchie judiciaire, je ne saurais hésiter à suivre la jurisprudence que je trouve ainsi établie, contrairement à la décision isolée de la Cour Supérieure dans la cause de *Burn et Fontaine* (4 Revue légale, p. 163), qui d'ailleurs ne va pas aussi loin que le *juge* l'indique.

En conséquence avant de prononcer sur la validité de ce mariage, dans la présente cause, je réfère à l'Ordinaire du diocèse pour qu'il prononce préalablement la nullité de ce mariage et sa dissolution s'il y a lieu, sauf à adjuger ensuite par cette cour, quant aux effets civils de ce mariage.

Dépens réservés.

---